

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°692

Du 29 novembre au 5 décembre 2013

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Marchés publics](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Santé](#)  
[Social](#)

### BREVE DE LA SEMAINE

#### Titre exécutoire européen / Notion de « consommateur » / Litiges entre particuliers / Arrêt de la Cour (5 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Salzburg (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 décembre dernier, l'article 6 §1, sous d), du [règlement 805/2004/CE](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, relatif aux conditions de la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen (*Vapenik, aff. C-508/12*). Le litige au principal opposait 2 particuliers ayant conclu un contrat de prêt entre eux. Le créancier a assigné le débiteur, résidant en Belgique, devant les juridictions autrichiennes, conformément aux dispositions du contrat. Le jugement étant devenu exécutoire, le créancier a introduit une demande de délivrance de titre exécutoire européen. Celle-ci a été rejetée sur le fondement de l'article 6 §1, sous d), du règlement, au motif que le recours contre le débiteur, également consommateur, n'avait pas été formé dans l'Etat membre dans lequel celui-ci avait son domicile. Le requérant arguait de l'inapplicabilité de cette disposition dans la mesure où les 2 cocontractants sont des particuliers n'agissant pas dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle. La Cour constate, tout d'abord, que l'article 6 §1, sous d), du règlement ne précise pas si la qualité de professionnel ou non du cocontractant du consommateur joue un rôle pour qualifier l'autre partie de « consommateur ». Ensuite, elle se réfère aux dispositions du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du fait de la complémentarité des 2 règlements, et rappelle que les dispositions particulières applicables aux consommateurs ont pour fonction d'assurer une protection adéquate au contractant réputé économiquement plus faible et juridiquement moins expérimenté. Par conséquent, la Cour affirme que, compte tenu de cet objectif de protection, l'application de ces dispositions ne peut être étendue à des personnes à l'égard desquelles cette protection ne se justifie pas. Elle considère donc que la notion de « consommateur », au sens du règlement, vise une personne qui conclut un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle avec une personne agissant dans l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles. Partant, elle estime que l'article 6 §1, sous d), du règlement ne s'applique pas aux contrats conclus entre 2 personnes non engagées dans des activités commerciales ou professionnelles. (JL)

**ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 13 DECEMBRE 2013 - BRUXELLES**



### Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne avec mention des intervenants : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

### **Aides d'Etat / Compétence du Conseil de l'Union européenne / Changement majeur de circonstances / Arrêt de la Cour (4 décembre)**

Saisie de recours en annulation par la Commission européenne à l'encontre de 4 décisions du Conseil de l'Union européenne autorisant l'octroi d'aides d'Etat par la Lituanie, la Pologne, la Lettonie et la Hongrie dans le secteur agricole, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, le 4 décembre dernier, la validité de ces décisions (*Commission / Conseil, aff. C-111/10, C-117/10, C-118/10 et C-121/10*). En l'espèce, ces 4 Etats ont adressé, en 2009, au Conseil des demandes visant à ce qu'il déclare compatible avec les règles du marché intérieur des régimes d'aides d'Etat permettant l'acquisition de terres agricoles. Le Conseil a accueilli ces demandes. La Commission a demandé l'annulation de ces décisions en soulevant l'incompétence du Conseil dans la mesure où les Etats visés avaient, en 2007, accepté les [lignes directrices](#) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, proposées par la Commission, aux termes desquelles les Etats devaient s'engager à supprimer les aides en cause. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle, tout d'abord, le rôle majeur de la Commission pour juger de l'incompatibilité éventuelle d'une aide avec le marché intérieur. Elle note, cependant, que les régimes autorisés par les décisions du Conseil constituent des régimes d'aides nouveaux, qui se distinguent de ceux sur lesquels la Commission s'était auparavant prononcée dans ses lignes directrices. La Cour considère, par ailleurs, que le Conseil est compétent pour autoriser un nouveau régime d'aides similaire à un régime existant qu'un Etat membre était obligé de supprimer ou de modifier, dans l'hypothèse où des circonstances nouvelles et exceptionnelles sont apparues postérieurement aux décisions de la Commission. Elle estime, en effet, qu'au regard du changement majeur de circonstances lié aux effets produits par la crise économique et financière dans le secteur agricole, le contexte dans lequel le Conseil a examiné ces régimes d'aides est radicalement différent de celui dans lequel la Commission avait apprécié antérieurement les régimes d'aides similaires. Partant, elle rejette les recours de la Commission. (SE)

### **Aides d'Etat / Pêche et aquaculture / Projet de règlement de *minimis* / Consultation publique (29 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 29 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur le premier projet de règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (disponible uniquement en anglais). La consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur ce [projet](#) (disponible uniquement en anglais) qui vise à remplacer le [règlement 875/2007/CE](#) relatif à l'application des articles 87 et 88 CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche. Elle s'inscrit dans le cadre de l'initiative actuelle de la Commission portant sur la modernisation des règles relatives aux aides d'Etat. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 février 2014, par courrier électronique à l'adresse suivante : [MARE-AIDESDETAT@ec.europa.eu](mailto:MARE-AIDESDETAT@ec.europa.eu) ou par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Unité F4 - Affaires juridiques, 1049 Bruxelles. (SE)

### **Feu vert à l'opération de concentration GDF Suez / Balfour Beatty (UK Facilities Management) (29 novembre)**

La Commission européenne a décidé, le 29 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise GDF Suez Energy Services International S.A. (Belgique), appartenant au groupe GDF Suez (France), acquiert le contrôle des entreprises Balfour Beatty Workplace Limited (Royaume-Uni), Covion Holdings Limited (Royaume-Uni) et Colledge Trundle & Hall Limited (Royaume-Uni) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°688*). (JL)

### **Feu vert à l'opération de concentration Schneider Electric / Invensys (29 novembre)**

La Commission européenne a décidé, le 29 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Schneider Electric S.A. (France) acquiert le contrôle de l'entreprise Invensys p.l.c. (Royaume-Uni) par offre publique d'achat (*cf. L'Europe en Bref n°688*). (JL)

### **France / Aides d'Etat / SOITEC / Autorisation (4 décembre)**

La Commission européenne a autorisé, le 4 décembre dernier, l'aide octroyée par la France au groupe SOITEC pour la réalisation du projet de recherche et développement « GUEPARD ». Ce projet vise à développer une nouvelle technologie photovoltaïque à concentration. La Commission a conclu que l'aide répond à une défaillance du marché et contribue à l'attractivité de l'énergie solaire. (JL) [Pour plus d'informations](#)

### **Notification préalable d'une concentration Publicis / Omnicom (25 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 25 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel Publicis Groupe S.A. (« Publicis », France) fusionne avec Omnicom Group Inc. (« Omnicom », Etats-Unis). Publicis est un groupe international spécialisé dans la communication et la publicité. Omnicom est une multinationale spécialisée dans la publicité, le marketing et la communication d'entreprise. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 9 décembre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.7023 - Publicis/Omnicom, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (JL)

**Accès à des informations essentielles sur les risques pour la santé et la sécurité / Obligation des autorités / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (5 décembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Norvège, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 5 décembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Vilnes e.a. c. Norvège*, requête n°[52806/09](#) - disponible uniquement en anglais). Les requérants, de nationalité norvégienne, suédoise et islandaise, sont tous d'anciens plongeurs professionnels qui ont participé à des missions en Mer du Nord pour l'industrie pétrolière et dont ils allèguent qu'elles ont entraîné de graves problèmes de santé, du fait des conditions de travail imposées, notamment en termes de sécurité des plongées et particulièrement en raison de tables de décompression rapides. La Cour souligne que les autorités norvégiennes ont mis en place un certain nombre de mesures pour assurer la sécurité et la santé des plongeurs et qu'elles se sont, dès lors, conformées à leurs obligations positives découlant en particulier de l'article 8 de la Convention. Néanmoins, elle précise qu'elles ont autorisé les sociétés organisant les plongées à garder secrètes les tables de décompression, notamment à des fins commerciales et que, dès lors, les plongeurs n'ont pas eu accès à ces informations essentielles au regard des conséquences potentielles sur leur santé. Il en résulte que les requérants n'ont pas pu évaluer les risques pour leur santé et leur sécurité. La Cour en déduit que les autorités norvégiennes n'ont pas rempli leur obligation de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MF)

**Accès à une juridiction suprême / Assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (5 décembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 décembre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit d'accès à un tribunal (*Omerović c. Croatie* (n°2), requête n°[22980/09](#) - disponible uniquement en anglais). Les requérants, un père et son fils ressortissants croates, ont intenté une action civile contre, notamment, les pouvoirs publics locaux pour voies de fait. L'un des 2 requérants étant avocat, il a assuré leur défense tout au long de la procédure. Leur pourvoi devant la Cour suprême croate a été rejeté au motif qu'il n'avait pas été formé par un avocat ou une personne justifiant avoir obtenu l'examen du Barreau. Les requérants se plaignaient d'une atteinte à leur droit d'accéder à un tribunal n'ayant pu se pourvoir devant cette juridiction, alors même que celui des 2 qui assurait leur défense était inscrit à un Barreau. La Cour note que selon la loi croate, devant la Cour suprême, le requérant n'a pas à prouver sa qualité d'avocat ou l'obtention de l'examen du Barreau s'il l'a déjà fait devant les juridictions inférieures. En l'espèce, la Cour constate que le requérant a apporté la preuve de son inscription au Barreau devant une juridiction inférieure précédemment saisie et estime que la juridiction suprême aurait dû conclure qu'il ne pouvait être inscrit à un Barreau sans avoir l'examen. Enfin, elle considère que le rejet du pourvoi sur ce fondement par la juridiction suprême n'était pas justifié par des impératifs de sécurité juridique ni de bonne administration de la justice. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 de la Convention. (LC)

**Accès aux documents officiels d'une autorité régionale / Droit de recevoir des informations / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (28 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 28 novembre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Österreichische Vereinigung Zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land - und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche*, requête n°[39534/07](#) - disponible uniquement en anglais). La requérante, une organisation non gouvernementale autrichienne, s'est vue refuser l'accès à des décisions de la Commission des transactions immobilières du Tyrol portant sur le transfert de propriété de terrains agricoles et forestiers. Celle-ci fondait son refus, principalement, sur le fait que cette communication mobiliserait trop fortement ses ressources. A la suite du rejet de sa demande d'annulation des décisions en cause, la requérante a saisi la Cour, invoquant une violation de l'article 10 de la Convention, en particulier son droit de recevoir des informations. La Cour estime, que le refus opposé par l'autorité régionale autrichienne constitue une ingérence dans le droit de la requérante à recevoir des informations, mais que celle-ci poursuit le but légitime de la protection des droits d'autrui. Cependant, elle considère que l'autorité régionale, détenant *de facto* un monopole d'information, n'avait pas suffisamment motivé son refus total et inconditionnel de donner accès à l'association aux documents demandés, l'ingérence étant, dès lors, disproportionnée au but poursuivi. A cet égard, la Cour relève, notamment, que la requérante avait proposé le remboursement des frais occasionnés par la communication des documents. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CK)

[Haut de page](#)

**Infrastructure d'information géographique / Mise en place / Consultation publique (2 décembre)**

La Commission européenne a lancé, le 2 décembre dernier, une [consultation publique](#) sur la mise en œuvre de la directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté

européenne (INSPIRE). Cette consultation a pour objectif d'examiner si les actions prises afin de mettre en place la [directive 2007/2/CE](#) sont encore en adéquation avec les objectifs fixés par celle-ci. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 24 février 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (SE)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

### **Application de normes comptables européennes pour le secteur public / Principes et structure de gouvernance / Consultation publique (25 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 25 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur l'application de normes comptables européennes pour le secteur public (« EPSAS ») au sein de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur les principes ainsi que sur les structures de gouvernance entourant les normes « EPSAS ». Elle a, également, pour objectif de préparer une éventuelle communication de la Commission relative à ces normes, à la suite de l'adoption, en mars dernier, du [rapport](#) intitulé « Vers l'application de normes comptables harmonisées pour le secteur public dans les Etats membres ». Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 17 février 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (SE)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

### **Signification et notification des actes en matière civile ou commerciale / Rapport d'application (3 décembre)**

La Commission européenne a présenté, le 3 décembre dernier, un [rapport](#) sur l'application du règlement 1393/2007/CE relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Il vise à analyser les résultats de l'étude de la Commission, lancée en 2011, en vue de recueillir des données et d'évaluer l'application du [règlement 1393/2007/CE](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, pendant la période allant de 2008 à 2012. La Commission note que, d'une manière générale, le règlement fonctionne bien et a atteint ses objectifs, qui sont de renforcer la sécurité juridique dans le cadre de la signification et de la notification des actes, d'accélérer et de rendre plus efficace la transmission de ceux-ci entre les Etats membres. Par ailleurs, le rapport note que presque tous les Etats membres acceptent l'anglais comme langue dans laquelle les demandes de signification ou notification des actes peuvent être reçues. De plus, l'application de l'article relatif à la détermination de la date de signification ou de notification est jugée satisfaisante et a atteint l'objectif de ménager la confiance légitime et de protéger les droits tant du requérant que du destinataire. La Commission relève, également, que la signification ou la notification d'actes provenant d'un Etat membre ne donne pas lieu au paiement de taxes ou de frais pour les services rendus par l'Etat membre requis. Toutefois, elle constate plusieurs difficultés d'application relatives, notamment, aux formulaires types en matière de droit de refus, au paiement des frais des officiers ministériels ou aux remises par voie postale. Le rapport conclut qu'une intégration plus poussée au sein de l'Union européenne pourrait être envisagée afin d'améliorer encore l'efficacité des procédures judiciaires en Europe. (JL)

[Haut de page](#)

## LIBERTES DE CIRCULATION

### LIBERTE D'ETABLISSEMENT

#### **Vente de médicaments soumis à prescription médicale / Etablissements pharmaceutiques et parapharmacies / Protection de la santé publique / Arrêt de la Cour (5 décembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 décembre dernier, l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement (*Venturini, aff. jointes* [C-159/12](#), [C-160/12](#) et [C-161/12](#)). Le litige au principal opposait 3 pharmaciennes propriétaires de parapharmacies à des établissements publics de santé au sujet de l'interdiction qui leur est faite de vendre des médicaments soumis à prescription médicale dont le coût est entièrement à la charge des clients. Selon les établissements publics, aux termes de la législation italienne en vigueur, la vente de tels médicaments ne peut être réalisée que dans des pharmacies dont l'établissement sur le territoire fait l'objet d'un régime de planification par les autorités nationales. Les requérantes ont saisi la juridiction de renvoi qui a interrogé la Cour sur le point de savoir si une telle réglementation était contraire au principe de la liberté d'établissement. La Cour a, tout d'abord, constaté que la réglementation nationale en cause est susceptible, en raison de l'exclusion de certaines parties du marché des médicaments qu'elle crée, de rendre moins attractif l'établissement, sur le territoire italien, d'un pharmacien ressortissant d'un autre Etat membre ayant l'intention d'y exploiter une parapharmacie. Elle estime, toutefois, qu'un régime de planification de l'établissement des pharmacies est propre à atteindre l'objectif visant à assurer un approvisionnement de la population en



médicaments sûr et de qualité. Or, autoriser la faculté de commercialiser certains médicaments soumis à prescription médicale dans les parapharmacies reviendrait à pouvoir commercialiser ces derniers sans être subordonnés à l'exigence de planification territoriale, ce qui aurait des répercussions négatives sur l'effectivité de ce système. Partant, constatant que le risque de pénurie des pharmacies dans certaines parties du territoire italien serait important, la Cour conclut à la conformité de la réglementation nationale en cause à l'article 49 TFUE. (SB)

[Haut de page](#)

## MARCHES PUBLICS

### Principe de transparence / Procédure négociée avec publication d'un avis de marché / Respect des exigences impératives des spécifications techniques / Arrêt de la Cour (5 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Riigikohus (Estonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 décembre dernier, l'article 30 §2 de la [directive 2004/18/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (*Nordecon AS e.a., aff. C-561/12*). Le litige au principal opposait les requérants au Ministère des finances estonien au sujet de l'annulation par ce dernier d'une procédure négociée d'attribution d'un marché public avec publication d'un avis de marché. Le Ministère des finances considérait, en effet, que le pouvoir adjudicateur local avait illégalement retenu l'offre faite par les requérants, dans la mesure où celle-ci comportait une solution qui n'était pas permise par l'avis de marché et que la négociation engagée avec ce pouvoir adjudicateur avait porté sur des éléments qui ne figuraient pas dans les spécifications techniques du marché. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le pouvoir adjudicateur est autorisé à négocier avec les soumissionnaires des offres qui ne répondent pas aux exigences impératives prévues par les spécifications techniques du marché. La Cour rappelle, tout d'abord, que le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir de négociation dans le cadre d'une procédure négociée. Elle estime, cependant, qu'il est toujours tenu, au nom du principe de transparence, de veiller à ce que les spécifications techniques du marché, auxquelles il a attribué un caractère impératif, soient respectées. Elle considère, par ailleurs, que le fait d'admettre la recevabilité d'une offre non conforme à l'avis de marché en vue d'une négociation priverait de tout effet utile la fixation des conditions impératives dans l'appel d'offres et serait contraire au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Partant, la Cour conclut que la directive n'autorise pas le pouvoir adjudicateur à négocier avec les soumissionnaires des offres qui ne répondent pas aux exigences impératives prévues par les spécifications techniques du marché. (SE)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### Droits d'auteur / Révision de la législation / Consultation publique (5 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 5 décembre dernier, une [consultation publique](#) sur la révision des règles de l'Union européenne sur les droits d'auteur (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur la révision de la législation européenne sur les droits d'auteur, concernant notamment les différents domaines identifiés dans la [communication](#) sur le contenu dans le marché unique numérique. Ainsi, des contributions sont attendues concernant les règles portant sur la territorialité des droits d'auteur dans le marché unique, sur l'harmonisation, les limites et les exceptions aux droits d'auteur, sur la fragmentation du marché des droits d'auteur au sein de l'Union européenne, ainsi que sur la façon d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre de ces règles. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 5 février 2014, par courrier électronique à l'adresse suivante : [markt-copyright-consultation@ec.europa.eu](mailto:markt-copyright-consultation@ec.europa.eu). (SE)

[Haut de page](#)

## SANTE

### Sécurité des patients / Qualité des soins / Consultation publique (5 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 5 décembre dernier, une [consultation publique](#) sur la sécurité des patients et la qualité des soins (disponible uniquement en anglais). Elle vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur la mise en œuvre de la [recommandation](#) relative à la sécurité des patients, y compris la prévention des infections associées aux soins et la lutte contre celles-ci. Elle vise, également, à déterminer ce qui devrait être fait au niveau de l'Union européenne en faveur de la sécurité des patients. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 28 février 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

### Emploi des jeunes / Normes de qualité des stages / Proposition de recommandation (4 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 4 décembre dernier, une [proposition de recommandation](#) relative à un cadre de qualité pour les stages. Celle-ci vise à permettre aux stagiaires d'acquérir une expérience

professionnelle de qualité dans des conditions de travail correctes et à mettre un terme à l'utilisation des stages comme solution de remplacement d'emplois à part entière. En effet, la Commission constate que le cadre réglementaire général et la rigueur des normes applicables varient fortement d'un type de stage à l'autre et d'un Etat membre à l'autre. Par conséquent, la proposition prévoit, notamment, que les stages s'appuient sur une convention écrite, qui précise clairement les objectifs d'apprentissage et les conditions de travail, en particulier s'agissant de la protection en matière d'assurance maladie. En outre, les Etats membres seraient incités à promouvoir les meilleures pratiques en ce qui concerne les objectifs d'apprentissage, ainsi que la désignation obligatoire d'un maître de stage chargé de guider le stagiaire. Enfin, la proposition prévoit que les connaissances, les qualifications et les compétences acquises soient certifiées par les fournisseurs de stages. Selon la Commission, ces changements permettraient un fonctionnement plus efficace du marché du travail, notamment grâce, notamment, à une augmentation des stages transnationaux. Cependant, ils ne concerneraient pas les stages qui s'inscrivent dans un cursus universitaire ou une filière professionnelle, ni ceux qui relèvent de la formation professionnelle obligatoire. (SB)

#### **Secteur du transport / Emplois et conditions de travail / Consultation publique (29 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 29 novembre dernier, une [consultation publique](#) concernant les tendances et les perspectives en matière d'emploi et de conditions de travail dans les transports (disponible uniquement en anglais). Elle vise à recueillir l'avis des entreprises du secteur et des administrations en charge des transports afin d'évaluer la politique sectorielle de l'Union européenne en matière de fonctionnement du marché du travail. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 janvier 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

#### **Nantes Métropole Aménagement / Services juridiques (4 décembre)**

Nantes Métropole Aménagement a publié, le 4 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 235-408218, JOUE S235 du 4 décembre 2013*). Le marché porte sur la réalisation de missions d'expertise en montage d'opérations et d'assistance juridique dans le cadre du mandat d'études préalable de faisabilité urbaine, économique et opérationnelle pour le compte de Nantes Métropole Aménagement. La durée du marché est de 2 ans et demi à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2014 à 12h**. (SE)

#### **Sequano Aménagement / Services juridiques (5 décembre)**

Sequano Aménagement a publié, le 5 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 236-410453, JOUE S236 du 5 décembre 2013*). Le marché porte sur la réalisation de prestations de services juridiques dans la zone d'aménagement concerté de Creil pour le compte de Sequano Aménagement. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et aménagement », « Commande publique », « Environnement et risques naturels technologiques » et « Foncier, immobilier et construction ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 janvier 2014 à 12h**. (SE)

### **Société du Grand Paris / Services de conseils juridiques (30 novembre)**

La Société du Grand Paris a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 233-404568, JOUE S233 du 30 novembre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseils juridiques sur des questions de montage et de valorisation immobiliers pour la Société du Grand Paris. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 décembre 2013 à 12h**. (SE)

### **Ville de Fresnes / Services de conseils et de représentation juridiques (4 décembre)**

La Ville de Fresnes a publié, le 4 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 235-408272, JOUE S235 du 4 décembre 2013*). Le marché porte sur la réalisation de missions d'assistance et de représentation pour le compte de la ville de Fresnes. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit public général, urbanisme, domanialité publique et privée, patrimoine et aménagement urbain », « Droit de la fonction publique territoriale, droit du travail » et « Droit des marchés publics ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2014 à 17h**. (SE)

## **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

### **Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (4 décembre)**

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 4 décembre, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (*réf. 2013/S 235-408221, JOUE S235 du 4 décembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 décembre 2013 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SE)

### **Pologne / Miasto Stołeczne Warszawa / Services de conseils et de représentation juridiques (3 décembre)**

Miasto Stołeczne Warszawa a publié, le 3 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 234-406324, JOUE S234 du 3 décembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 décembre 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SE)

### **République Tchèque / Dopravní podnik hl. m. Prahy / Services de conseils et de représentation juridiques (30 novembre)**

Dopravní podnik hl. m. Prahy a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 233-405133, JOUE S233 du 30 novembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 janvier 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SE)

### **Slovaquie / Ministerstvo obrany Slovenskej republiky / Services de conseils et d'information juridiques (29 novembre)**

Ministerstvo obrany Slovenskej republiky a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 232-402843, JOUE S232 du 29 novembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 janvier 2014 à 8h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (SE)

[Haut de page](#)

# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition :**

*Numéro spécial*

*30<sup>ème</sup> Anniversaire*

« **AVOCATS : acteurs clés de l'espace européen de justice** »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

# Manifestations

## AUTRES MANIFESTATIONS



Retrouver toutes les conférences de l'ACE via le lien Internet suivant :  
<http://www.avocats-conseils.org/evenements/>

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).



**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Lucie **CREYSSELS** et Marie **FORGEOIS**, Avocates au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD**, Chloé **KARTSONAS**, Juristes,  
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°692 – 05/12/2013  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)